

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
27/08/91

Origine :
ENSM

MMES et MM les Médecins-Conseils Régionaux

M le Médecin-Conseil Chef de Service à la REUNION

Réf. :
ENSM n° 1445/91

Plan de classement :

31

Objet :

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DU SERVICE MEDICAL.

- Rappel des conditions générales du contrat d'assurance responsabilité civile du Service Médical.
- Cas particuliers des agressions dont sont victimes les praticiens conseils et agents administratifs du Service Médical.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

MME ABRAM-PROFETA

Téléphone :

42.79.31.34

MMES et MM les Médecins-Conseils Régionaux

27/08/1991

M le Médecin-Conseil Chef de Service à la Réunion

Origine :
ENSM

N/Réf. : ENSM N° 1445/91
JCT/JP/MB
Tél. (1) 42.79.31.30.

Objet : Assurance Responsabilité Civile du Service Médical.
Police Assurance Groupe AZUR - n° 2.300.201 Z

L'accroissement du nombre des agressions et incidents divers dont sont victimes les praticiens conseils et agents administratifs du Service Médical, m'amène à vous faire part d'une mise au point effectuée, à la demande d'un échelon régional du Service Médical, par la Société de Courtage R. PEULVE SA, auprès de laquelle le contrat d'Assurance Responsabilité Civile ci-dessus référencé, a été souscrit.

Rappel de l'objet général du contrat

L'objet principal de la couverture accordée par ce contrat est de garantir le service du Contrôle Médical du régime général de la Sécurité Sociale contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber à raison des dommages corporels, matériels, ainsi que ceux immatériels qui en sont directement les conséquences, causés aux tiers et imputables à l'activité du contrôle médical tel qu'il est écrit au contrat.

Il est rappelé que les agents du contrôle médical ne peuvent être considérés comme des tiers dans l'exercice de leurs fonctions.

Cas particulier des agressions commises envers les personnels du service médical.

Accessoirement, et en complément de cette couverture principale visant les accidents causés aux tiers, le contrat prévoit en son article 9 des conditions particulières :

- des indemnités contractuelles en faveur des praticiens conseils : médecins, chirurgiens-dentistes ou pharmaciens, et agents visiteurs victimes d'une agression résultant de ces fonctions au sein du Service National du Contrôle Médical, lorsque cette agression est commise dans des circonstances de temps et de lieu excluant l'application de la législation sur les accidents du travail.

Ces indemnités contractuelles consistent en un capital versé en cas de décès ou d'invalidité permanente.

Autrement dit, l'agression physique dont l'agent est victime aux temps et lieux de travail et ayant fait l'objet d'une déclaration d'accident du travail, doit faire l'objet d'une déclaration au titre du contrat de référence au cas où le bénéfice de la législation sur les accidents du travail serait ultérieurement refusé par une Caisse Primaire.

C'est pourquoi, le Cabinet PEULVE vous conseille de ne pas déclarer immédiatement le sinistre, mais seulement au moment où vous avez connaissance que le bénéfice de la législation sur les accidents du travail est refusé par une Caisse Primaire.

Les cas dans lesquels les indemnités contractuelles sont accordées étant rares et limités aux risques de décès ou d'invalidité permanente, il est cependant recommandé d'opérer immédiatement, dans ces circonstances exceptionnelles, la déclaration à titre conservatoire.

Cette procédure évitera ensuite des discussions de la part des assureurs quant à l'estimation de retard éventuel de la déclaration.

- Il est par ailleurs précisé que les indemnités contractuelles ainsi prévues s'entendent comme consécutives à des dommages physiques.

Est donc exclue de la garantie, la situation dans laquelle un agent est victime d'un malaise survenu quelques jours après une agression verbale, violente mais sans dommages physiques.

- Dans l'éventualité où un agent serait agressé par un assuré en dehors de son travail, pour des motifs liés à ses fonctions, la Responsabilité Civile incomberait non pas au Service Médical mais à l'agresseur.

La responsabilité de l'agresseur pourrait de surcroît, être soulevée sur le plan pénal. Par contre, si cette agression entraîne le décès ou l'invalidité permanente de l'agent, s'agissant d'une agression résultant des fonctions au Service National du Contrôle Médical, commise dans des circonstances de temps et de lieux excluant l'application de la législation sur les accidents du travail, les indemnités contractuelles au titre de l'article 9 précité seront versées.

- Enfin, pour ce qui concerne les dommages causés, non plus aux personnes, mais aux véhicules en particulier, les dégâts ne peuvent être pris en charge qu'au titre de leur contrat automobile.

Les conditions générales du contrat Responsabilité Civile désigné en titre excluent par ailleurs totalement les sinistres provenant d'émeutes ou mouvements populaires (article 5, paragraphe b).

Si les garanties aux agressions dont peuvent être victimes les agents du Service Médical, dans les conditions développées supra, ont été étendues depuis Mars 1989 aux objets personnels et effets vestimentaires, les véhicules ne rentrent pas dans cette extension.

Pour le Directeur et par délégation
Le Médecin-Conseil National
Adjoint

Dr Alain ROUSSEAU